

JUGEMENT N° 070
du 25/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

BANQUE ISLAMIQUE DU
NIGER

(**Me MOUNGAI**
GANAO SANDA)

C/

MME AMADOU ANGO
FATCHIMA

DECISION :

Reçoit la Banque Islamique du Niger en son action régulière en la forme ;
Au fond, condamne Madame Amadou Ango Fatchima à payer la somme de **23.415.190 F CFA** représentant le montant de la créance principale de la Banque Islamique du Niger ;
La condamne également à payer des dommages et intérêts moratoires à cette banque d'un montant de **820.395 F CFA** ;
Déboute la Banque islamique du Niger pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ;
Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
Condamne Madame Amadou Ango Fatchima aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.500.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, B.P : 12.754, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-0455, représentée par son Directeur Général M. ALIOUNE TRAORE, assisté de Maitre Mougai Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour, B.P : 174, Tél : 84.35.35.35/93.89.85.93 ;

D'une part

ET

MADAME AMADOU A NGO FATCHIMA, commerçante, propriétaire de «LE MONDE A LA UNE », immatriculée au RCCM sous le N°NI-NIA-2011-A-2172, demeurant à Niamey, quartier Talladjé 50 m, Cél : 96.99.49.36/90.59.92.12 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice en date du 12 janvier 2021, la Banque Islamique du Niger en abrégé BIN a fait servir assignation à Madame Amadou Ango Fatchima à comparaitre à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 02 février 2021 pour se voir condamnée à payer à la somme de 23.415.190 F CFA représentant le montant de la créance principale de cette banque et la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de ses demandes, la BIN soutient que la défenderesse avec laquelle elle est liée par des relations de compte courant ouvert dans ses livres au nom de son entreprise « LE MONDE A LA UNE » entreprise de communication et vente de produits artisans lui doit une créance du montant susindiqué au principal.

La BIN explique que cette dette résulte des avances par chèques (visa) qu'elle a consenties à la défenderesse.

Elle indique que suite au non-respect avéré de ses engagements par celle-ci, elle s'est trouvée dans l'obligation de lui adresser une lettre de clôture de compte le 11 mai 2017. Le solde ainsi dégagé après cette clôture était de 37.839.278 F CFA.

Elle ajoute qu'à cette date, la défenderesse reste lui devoir encore la somme de 23.415.190 F CFA. Cette créance certaine, liquide et exigible a été expressément reconnue par cette dernière, mais qu'elle refuse sans motifs sérieux de s'en acquitter malgré plusieurs réclamations et démarches.

La BIN invoque les dispositions des articles 1315 al 2 et 1147 du code civil pour faire constater l'inexécution et le retard dans le remboursement de sa dette par la défenderesse.

Elle fait valoir également la mauvaise foi de la défenderesse et précise que celle-ci n'a aucune volonté de payer cette dette.

Elle relève en outre que pour le remboursement de sa créance, elle s'est vue imposer les services d'un avocat.

Elle verse à l'appui de ses prétentions diverses pièces au dossier.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Madame Amadou Ango Fatchima a été assignée en sa personne, elle a en outre été avisée du calendrier de mise en état du dossier établi par le juge désigné à cet effet. Cependant elle n'a ni comparu ni conclu dans le dossier ;

Aux termes de l'article 43 al 3 de la loi instituant les tribunaux de commerce : « ***si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience. Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant*** » ;

Il s'ensuit que la défenderesse ayant été assignée en sa personne, qui a également été informée de la mise en état du dossier et n'ayant pas comparu, il sera ainsi statué par jugement réputé contradictoire en son encontre.

AU FOND :

Sur la demande en paiement de la créance principale :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*** » ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment des copies de chèques et du résumé du relevé de compte produits par la BIN que Madame Amadou Ango Fatchima, liée par une convention de compte courant, est créancière de cette banque pour un montant de 23.415.190 F CFA ;

En réponse à la mise en demeure de payer ledit montant qui lui a été adressée par voie d'huissier le 05 aout 2020 à la requête de la BIN, la défenderesse, après avoir reconnu le montant de cette créance, a répondu qu'elle en "reviendrait dans quelques jours" ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, la BIN a fait la preuve de sa créance vis-à-vis de la défenderesse ; Cette dernière qui a reconnu ladite créance n'a produit aucun document justifiant son paiement ;

Il s'ensuit que la demande de la BIN en paiement de sa créance principale d'un montant **de 23.415.190 F CFA** est fondée ;

Il échet par conséquent de condamner Madame Amadou Ango Fatchima au paiement dudit montant.

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts :

L'article 1147 du code civil dispose que : « *le débiteur le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation, qui constitue la faute contractuelle, lorsqu'il en résulte un préjudice pour le créancier et qu'il ne peut en être exonéré qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère ;

Ces dommages et intérêts lorsqu'ils sont la résultante d'un retard dans le paiement d'une somme d'argent, comme c'est le cas en l'espèce, ne consistent jamais, selon l'article 1153 du code civil, que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Il s'en déduit que le créancier qui demande des dommages et intérêts, autres que le fait de ce retard, doit justifier d'un préjudice distinct ;

La BIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts qu'elle justifie par l'inexécution ou le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance de 23.415.190 F CFA mais également pour lui avoir imposé les services d'un avocat afin de recouvrer sa créance ;

Il s'ensuit que conformément aux prescriptions de l'article 1153 du code civil, la demande des dommages et intérêts en raison du retard de la défenderesse dans le paiement de la créance de la BIN est fondée ;

Lesdits dommages et intérêts seront calculés en tenant compte des taux d'intérêt légal fixés par la loi qui sont respectivement de 4,5 % pour l'année 2020 et 4, 2391 % pour l'année 2021 (arrêté n°0078 du 11 février 2021 par le ministère des finances) ;

En outre, lesdits dommages et intérêts sont dus à compter de la demande c'est-à-dire de la mise en demeure qui est en l'espèce constituée par la sommation de payer adressée par la BIN à la défenderesse le 05 aout 2020 ;

Ainsi, les dommages et intérêts moratoires auxquels a droit la BIN seront de : $(23.415.190 \text{ F CFA} \times 148 \times 4, 50 \%) / 366 + (23.415.190 \text{ F CFA} \times 148 \times 4, 2391 \%) / 365 = \underline{\underline{820.395 \text{ F CFA}}}$;

Il échet par conséquent Madame Amadou Ango Fatchima au paiement dudit montant à la BIN.

La BIN sollicite également des dommages et intérêts par le fait que pour le recouvrement de sa créance, elle a du faire recours au service d'un avocat ;

Il y a lieu de relever que la constitution d'un avocat, qui par ailleurs n'est pas obligatoire, pour poursuivre le recouvrement de sa créance ne constitue pas un préjudice distinct résultant directement de la faute contractuelle de la défenderesse notamment le retard dans le paiement de sa créance ;

Dès lors, pour obtenir condamnation de la défenderesse à lui payer les frais qu'elle a engagés dans cette procédure notamment ses frais d'avocat, il appartenait à la BIN d'invoquer pour cela les dispositions de l'article 392 du code de procédure civiles relatives aux frais irrépétibles ;

Il s'ensuit par conséquent que pour le surplus de la demande des dommages et intérêts sollicitée, la BIN en sera déboutée.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande principale, des dommages et intérêts, étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

Madame Amadou Ango Fatchima a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la défenderesse, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la Banque Islamique du Niger en son action régulière en la forme ;

- Au fond, condamne Madame Amadou Ango Fatchima à payer la somme de **23.415.190 F CFA** représentant le montant de la créance principale de la Banque Islamique du Niger ;
- La condamne également à payer des dommages et intérêts moratoires à cette banque d'un montant de **820.395 F CFA** ;
- Déboute la Banque islamique du Niger pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Madame Amadou Ango Fatchima aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE